

Délibération n°2023-09-104

Date de convocation : 20 septembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Fixation du taux de la redevance d'assainissement non collectif 2024 sur le territoire de la CCPL

L'an deux mil vingt-trois, le 26 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, salle Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

M. BRETON Jean-Pierre à Mme CRENN Nicole
M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme GUILLERM Babeth à M. BILLON Henri
M. JEZEQUEL Sébastien à Mme TORRES Sonia
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis
Mme KERVELLA Julie à Mme CLAISSE Laurence

Absent(s) excusé(s)

Mme LE GUERN Marlène

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, M. ROIGNANT Marc, directeur des services techniques

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont en effet pas soumis aux redevances perçues pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte. Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance.

En revanche, ils contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

- La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturé au propriétaire ;
- La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par la collectivité à la demande du propriétaire, celui-ci pourra rembourser la collectivité par échelonnement des frais engendrés par ces travaux.

Modalités de calcul

Le montant de la redevance est fixé de façon à couvrir entièrement le coût d'exploitation du SPANC.

Lorsque le SPANC assure l'entretien des installations, la redevance doit distinguer les frais afférents au contrôle de ceux afférents à l'entretien afin que l'utilisateur ne soit redevable que de la part qui le concerne réellement.

Selon la réglementation, « la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2333-122 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ne proposera aucune prestation d'entretien des installations, la redevance ne pourra donc pas s'étendre à la prise en charge du financement de l'élimination des matières de vidange (qui elle est alors financée par le paiement direct de la prestation d'une entreprise de vidange).

Tarif projeté pour 2024 et indexation

Tarif de base :

Conformément aux modalités de calcul présentées supra, le tarif de la redevance ANC applicable en 2024 est fixé sur la base d'un prix forfaitaire permettant de couvrir le montant du marché de contrôles de conformité des installations. Ce dernier regroupe les contrôles de conception / implantation / exécution et bon fonctionnement, avec un tarif haut selon le type de contrôle de 120 € HT / contrôle.

La volumétrie du marché annuel sera portée à 340 contrôles générant ainsi une enveloppe budgétaire globale de 40 800 €. L'ensemble du parc sera ainsi contrôlé sur une durée de 11 ans, avec des contrôles prioritairement menés les premières années sur les installations situées en zone sensible (périmètre de protection de captage ou espace naturel sensible).

Le recensement approximatif établi lors du schéma directeur d'assainissement porte en effet le nombre d'installations à :

- 5 586 correspondant à l'ensemble des usagers eau potable non raccordés à l'assainissement collectif
- Dont 1 965 sur le périmètre de Pont an Ilis, non incluses dans l'assiette de facturation de la CCPL en raison du maintien du syndicat sur la période 2024-2028
- Soit 3 621 installations à contrôler par la CCPL

L'assiette étant ainsi fixée à 3 621 installations, le montant forfaitaire de la redevance est de 11,27 € HT / an.

Indexation :

Les prix des contrôles prévus au marché étant indexés sur la valeur de l'index ING (missions d'ingénierie, base 100- 2010), le tarif de la redevance sera indexé sur ce même indice afin que le tarif de la collectivité suive le tarif appliqué par le prestataire, sans nouvelle délibération sur la durée du marché, elle-même fixée à 4 ans.

Frais de recouvrement :

Il est proposé que le recouvrement soit porté par les distributeurs d'eau, à l'instar des dispositions prévues pour le recouvrement de la redevance assainissement collectif. Cette prestation est facturable par les distributeurs : sur la base d'un montant de 2 € / facture et d'une facturation semestrielle, le coût pour le service estimé est de 14 500 € HT / an (en considérant les 3 600 installations du territoire). La répercussion de ce montant de reversement coûte ainsi 4 € HT / an par abonné disposant d'une installation ANC.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, notamment son article 57 ;

Vu le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 pris pour application des articles L.2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1, et R.2224-19-5 à R.2224-19-9 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 à L.271-6 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.431-16 et R.441-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n° 2022-11-130 du 15 novembre 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le rapport de phase 1 du Schéma directeur d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dressant notamment l'état des lieux du parc des d'installations d'assainissement non collectif établi en 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-09-100 du 26 septembre 2023 portant approbation du programme pluriannuel d'investissements issu du schéma directeur d'assainissement communautaire ;

Vu la délibération n°2021-06-060 du 29 juin 2021 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer le taux de la redevance assainissement non collectif communautaire 2024 correspondant au service rendu pour la gestion du service public d'assainissement non collectif dont la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau aura la charge à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau n'assurera au titre de sa mission de SPANC que les prestations de contrôles des installations, hors entretien ;

Considérant les charges prévisionnelles relatives aux contrôles des installations, au regard des prix du marché dédié récemment attribué et du nombre d'installations présentes sur le territoire ;

Considérant que lesdites charges peuvent être couvertes par la fixation d'un tarif forfaitaire ;

Considérant le nombre important d'installations présentes sur le territoire et l'antériorité des contrôles (anciens, peu nombreux et ne faisant l'objet d'aucune relance en cas de non-conformité identifiée) ;

Considérant en conséquence la nécessité de procéder à la mise à niveau du parc par des contrôles renforcés et des campagnes de relance pour mise en conformité auprès des pétitionnaires concernés ;

Considérant l'étude préparatoire au transfert de la compétence assainissement menée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau portant sur l'harmonisation des tarifs appliqués sur le territoire et l'adéquation entre les recettes perçues et les besoins futurs du service ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission environnement en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis en comité de pilotage constitué pour le suivi du schéma directeur d'assainissement du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission budget et prospective en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la conférence des maires en date du 12 septembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe le montant forfaitaire de la redevance assainissement non collectif pour l'année 2024 à 15,27 euros HT pour l'ensemble des pétitionnaires du territoire hors syndicat de Pont an Ilis disposant d'une installation en non collectif.**
- **Dit que ce forfait est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **Dit que ce montant est indexé annuellement sur l'indice ingénierie ING base 100-2010 (valeur connue au 1^{er} septembre 2023, puis indexation annuelle sera calculée avec la valeur de l'indice connue au 1^{er} septembre n-1 pour application au 1^{er} janvier n) suivant la formule de révision prévue au marché dédié aux contrôles des installations d'assainissement en non collectif.**
- **Dit que la présente délibération rendue exécutoire sera communiquée aux organismes distributeurs d'eau pour application des dispositions**

conventionnelles prévoyant le recouvrement de la redevance assainissement par les organismes distributeurs pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

- **Dit que les recettes correspondantes seront reversées par ces mêmes organismes distributeurs d'eau pour abonder le budget annexe assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 2 octobre 2023.

La Secrétaire de séance,
Marie Claire HENAFF.

Le Président,
Henri BILLON.

